

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 8/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00010 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Anne MOROCUTTI, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg, du 15 décembre 2025,

comparant par Maître Franck Farjaudon, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Jessica RODRIGUES MACIEL**, avocat, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimée** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même, représentée à l'audience par Maître Melissa Schmitz, avocat, demeurant à Mersch,

**2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Pierrot Schiltz, représenté à l'audience par Maître Emmanuelle Keller, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 29 septembre 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Jessica Rodrigues Maciel (ci-après la Curatrice).

Par exploit d'huissier de justice du 15 décembre 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

L'appelante sollicite, par réformation, le rabattement de la faillite, au motif qu'elle n'avait pas cessé ses paiements le jour de la faillite et qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour faire face à son passif.

A l'audience des plaidoiries du 6 janvier 2026, elle expose, pièces à l'appui, qu'elle a consigné la somme de 50.000 euros sur le compte tiers de son mandataire, montant suffisant pour régler le passif total déclaré de 43.804,88 euros ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice, chiffrés à 2.916,46 euros. Elle ajoute qu'elle disposait, au jour de la faillite, d'un actif en compte bancaire de 29.727,50 euros.

En cas de rabattement de la faillite, son mandataire s'engage à régler moyennant la somme consignée, l'intégralité du passif, en ce compris les frais et honoraires de la Curatrice.

L'appelante conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattre la faillite.

La Curatrice confirme que l'actif récupéré et le montant consigné suffisent pour désintéresser l'ensemble des créanciers qui ont déclaré

leurs créances et pour régler les frais d'administration de la faillite, ainsi que ses honoraires. Elle ne s'oppose partant pas au rabatement de la faillite.

Le CENTRE COMMUN ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

### **Appréciation**

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de la situation financière de la société SOCIETE2.), telle qu'elle résulte de la note de la Curatrice et des pièces soumises, ainsi que de la consignation du montant de 50.000 euros permettant de faire face au passif, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 29 septembre 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.